

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, February 1976

HARMONIZATION OF THE STRUCTURES OF EXCISE DUTIES ON MANUFACTURED TOBACCO¹

The Commission has approved a proposal for a Council directive on taxes other than turnover taxes which affect the consumption of manufactured tobacco.

A Council Directive of 19 December 1972 introduced the first stage in harmonizing the structures of excise duties on manufactured tobacco. This stage, which concerned the duty on cigarettes only, covered the period from 1 July 1973 to 30 June 1975. The excise duty comprises a specific component calculated per cigarette and a proportional component calculated by reference to the retail price. The ratios between the specific and proportional components were fixed for the first stage, the specific duty ranging between 5 and 75% of the total duty, excluding VAT. The criteria to be applied during the following two stages were to have been laid down by the Council before 1 July 1974, but the enlargement of the Community made it impossible to keep to this deadline and the first stage was twice extended by the Council on proposals from the Commission - first until 30 June 1976 and then until 30 June 1977.

The Council must approve criteria for the second stage by 1 July 1976, or the first stage will have to be extended once again. Discussions held at expert level and a recent study have shown considerable differences of opinion on what the ratio between the specific and proportional components of the duty should be during both the second and final stages. There is disagreement too on whether or not VAT should be incorporated in the proportional component.

The Commission is transmitting to the Council a proposal for a directive providing for the introduction of a second stage lasting three and a half years from 1 July 1977. During this stage, the specific component would be not less than 15% and no more than 50% of the total tax charged, i.e. specific and proportional duty plus VAT.

¹ COM(76)22

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, février 1976

**HARMONISATION DES STRUCTURES DES ACCISES
FRAPPANT LES TABACS MANUFACTURES (1)**

La Commission a approuvé une proposition de directive du Conseil concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés.

Une directive du Conseil du 19 décembre 1972 a instauré une première étape d'harmonisation des structures des accises frappant les tabacs manufacturés. Cette étape, qui vise uniquement l'accise sur les cigarettes, couvrait la période du 1er juillet 1973 au 30 juin 1975. L'accise est composée d'un élément spécifique calculé par cigarette, et d'un élément proportionnel calculé sur le prix de vente au détail. Les rapports entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel ont été fixés pour la première étape où l'accise spécifique pouvait représenter de 5 à 75 % de l'accise totale, hors TVA. Les critères applicables au cours des deux étapes suivantes devaient être fixés par le Conseil avant le 1er juillet 1974. Par suite de l'élargissement de la Communauté, il n'a pas été possible de respecter cette échéance. Aussi la Commission, approuvée par le Conseil, a-t-elle proposé à deux reprises de prolonger la première étape, d'abord jusqu'au 30 juin 1976, puis jusqu'au 30 juin 1977.

Dans ces conditions, le Conseil doit arrêter avant le 1er juillet 1976 les critères applicables au cours de la deuxième étape, sinon la première étape devra être prolongée une fois de plus. Les discussions tenues au niveau des experts et une étude récente ont fait apparaître d'importantes divergences de vues sur le rapport à établir entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel de l'accise, que ce soit au cours de la deuxième étape ou pendant l'étape finale. Un autre point litigieux est de savoir si la TVA doit ou non être incorporée dans l'élément proportionnel.

La Commission présente au Conseil une proposition de directive prévoyant l'institution d'une deuxième étape d'une durée de trois ans et demi à partir du 1er juillet 1977. Durant cette étape, l'élément spécifique ne devrait pas être inférieur à 15 % ni supérieur à 50 % de la charge fiscale totale, comprenant l'accise spécifique, l'accise proportionnelle et la TVA incluse.

(1) COM(76) 22